

Séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 13 janvier 2014 à 20h00 à la salle de délibérations du conseil, sous la présidence de son Honneur le Maire Denis Gravel.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1
Robert Kennedy – district #2
Alexander Tomeo – district #3
Dominick Giguère – district #4
Normand Clermont – district #5
Marie-Claude Galland Prud'Homme – district #6

La directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption des procès-verbaux des 9 et 16 décembre 2013
- 3.- Adoption des comptes à payer au 31 décembre 2013

ADMINISTRATION

- 4.- Adoption/règlement 458-13 pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2014
- 5.- Liste des dépenses incompressibles pour l'exercice financier 2014/ approbation et autorisation de paiement
- 6.- Programme AccèsLogis Québec/reconduction à long terme/appui
- 7.- Assurances générales de la municipalité/renouvellement du contrat 2014
- 8.- Adoption/projet de règlement 448-01-13 abrogeant le règlement 448-11 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet
- 9.- Contrôle animalier sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet/soumissions par invitation/autorisation

VOIRIE

- 10.- Travaux correctifs de drainage et réfection de chaussée – 32^e Avenue (station de pompage)/honoraires professionnels/surveillance des travaux/ autorisation de paiement
- 11.- Travaux correctifs de drainage et réfection de chaussée – 32^e Avenue (station de pompage)/décomptes progressifs #2 et #3/autorisation de paiement
- 12.- Travaux correctifs de drainage – 52^e Avenue (entre le boul. Proulx et la rue André-Soucy)/décompte progressif #6/autorisation de paiement
- 13.- Fourniture et mise en place de nouvelles bornes d'incendie/honoraires professionnels/assistance durant l'appel d'offres et surveillance des travaux/autorisation de paiement

URBANISME

- 14.- Comité consultatif d'urbanisme/11-12-13/adoption du procès-verbal
- 15.- Comité consultatif d'urbanisme/11-12-13/dérogation mineure #2013-001/ étude
- 16.- Comité consultatif d'urbanisme/11-12-13/modifications au règlement d'urbanisme/spa-piscine-thermopompe-galerie-bâtiment accessoire-durée des permis et des certificats d'autorisation-patio au sol/autorisation

- 17.- Comité consultatif d'urbanisme/11-12-13/amendement au règlement d'urbanisme/ajout d'un usage résidentiel aux zones P-1/autorisation
- 18.- Adoption/second projet de règlement 308-58-13 modifiant le règlement de zonage 308-91 de façon à autoriser l'usage « résidence multifamiliale » à l'intérieur de la zone R-5-104

HYGIÈNE DU MILIEU

- 19.- Tricentris, centre de tri/prévisions budgétaires 2014/adoption
- 20.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 21.- Communication du maire
- 22.- Communication des conseillers
- 23.- Période de questions
- 24.- Levée de la séance

14-01-001

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01-002

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 9 ET 16 DÉCEMBRE 2013

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE les procès-verbaux des 9 et 16 décembre 2013 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avant de procéder à la délibération et l'adoption de la résolution suivante, Monsieur le Maire Denis Gravel, déclare ses intérêts dans la quincaillerie Marcel Gravel Inc.. Il s'abstient de participer aux délibérations et au vote du paiement de factures en provenance de sa quincaillerie.

14-01-003

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2013

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 9 janvier 2014 au montant de 156 444,05 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 9 janvier 2014 au montant de 448 455,46 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION/RÈGLEMENT 458-13 POURVOYANT À L'IMPOSITION DE
TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2014

14-01-004

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'imposer les taxes nécessaires pour l'année 2014, pour pourvoir aux dépenses nécessaires à la bonne marche de son administration et rencontrer ses obligations pour ladite année;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE le règlement numéro 458-13 pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2014, soit adopté.

QUE l'avis public du présent règlement soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 458-13

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DE
TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2014

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet est régie par le Code Municipal du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a besoin d'imposer les taxes nécessaires pour l'année 2014, pour pourvoir aux dépenses nécessaires à la bonne marche de son administration et rencontrer ses obligations pour ladite année;

ATTENDU QUE l'avis de motion pour la présentation de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2013;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: La Municipalité de Pointe-Calumet imposera les taxes suivant l'annexe "A" ci-jointe, faisant partie intégrante de ce règlement, pour pourvoir aux dépenses nécessaires à la bonne marche de son administration et rencontrer ses obligations pour l'année 2014.

ARTICLE 2 : **TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15%.

ARTICLE 3 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00\$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 4: DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 18^e jour de juin 2014 et le troisième versement devient exigible le 18^e jour de septembre 2014.

ARTICLE 5 : DÉCHÉANCE DE TERME

Dès qu'un compte est perçu au-delà de sa date prévue de versement, une déchéance de terme s'applique. Cela signifie que le total impayé du compte de taxes devient exigible à la date d'échéance qui n'a pas été respectée. Le taux d'intérêts s'applique donc sur le plein montant en retard.

Nonobstant ce qui précède, un délai de grâce de 5 jours ouvrables suivant la date du versement est accordé.

Un solde de moins de 50,00 \$ n'entraînera pas la déchéance de terme.

ARTICLE 6: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DENIS GRAVEL, Maire

CHANTAL PILON, Directrice générale

ANNEXE "A"**TAUX DES TAXES POUR 2014****FONCIÈRE**

Taxe résiduelle	0,8270
Taxe sur les immeubles non résidentiels	1,0231

SERVICE DE LA DETTE

Pavage – Simonne, 38 ^e Rue et 55 ^e Avenue (superficie)	0,429097
Pavage et éclairage – 52 ^e et 53 ^e Avenue (superficie)	0,2540
Pavage et éclairage – 52 ^e et 53 ^e Avenue (m. linéaire)	6,9152
Pavage – 64 ^e Avenue (m. linéaire)	7,7608
Pavage – Croissant Beaudin (m. linéaire)	8,4918
Collecteur pluvial - 60e Avenue (superficie)	0,032582

EAU

Chalets	120,00
Résidences	120,00
Commerces	136,00
Piscines	25,00

ORDURES

Chalets	205,00
Résidences	205,00
Commerces	240,00

Égout Domaine Loiseau - (immobilisation)	126,08
Égout - assainissement	118,40

TRANSPORT EN COMMUN	92,00
---------------------	-------

14-01-005 LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014/APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

D'APPROUVER la liste des dépenses incompressibles pour l'exercice financier 2014 et d'en autoriser le paiement aux activités de fonctionnement.

Les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01-006 PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC/RECONDUCTION À LONG TERME /APPUI

ATTENDU QUE partout au Québec, des ménages locataires, soit des familles, des aînés en perte d'autonomie, des personnes sans-abri ou vulnérables et des personnes seules, ont des besoins pressants de logements de qualité et à prix abordable;

ATTENDU QUE des ménages de la Municipalité de Pointe-Calumet ont des besoins de logements abordables;

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec permet de réaliser des logements qui répondent à ces besoins;

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec a des retombées sociales et économiques vitales dans notre milieu;

ATTENDU QUE les budgets du programme AccèsLogis Québec sont pratiquement épuisés et ne pourront répondre à tous les projets en développement dans notre région et au Québec;

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec doit être reconfirmé chaque année et que cette situation limite la capacité des milieux à planifier efficacement la réponse aux besoins en habitation, en plus d'être très peu adaptée aux exigences d'un développement immobilier qui implique de nombreux acteurs et sources de financement;

ATTENDU QUE ce manque de prévisibilité ralentit le rythme de réalisation des projets, plusieurs se retrouvant dans l'attente de la reconduction du programme;

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec doit tenir compte des différentes réalités et contextes de développement d'un territoire à l'autre;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

DE demander au gouvernement du Québec de maintenir un programme de développement de logements communautaires adapté aux besoins, fonctionnel et applicable sur l'ensemble du territoire québécois;

DE demander au gouvernement du Québec de maintenir un programme qui permet de réaliser des logements dans les différents contextes territoriaux du Québec et qui est équitable quant à la participation requise par les milieux;

DE demander au gouvernement du Québec de poursuivre sans délai le programme AccèsLogis Québec à long terme et de prévoir, dans son prochain budget, un plan d'investissements sur cinq (5) ans dans AccèsLogis Québec, permettant la réalisation d'un minimum de 3 000 nouveaux logements par année;

DE transmettre une copie de cette résolution au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Sylvain Gaudreault, ainsi qu'au président du Conseil du trésor, M. Stéphane Bédard, et au ministre des Finances, M. Nicolas Marceau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01-007

ASSURANCES GÉNÉRALES DE LA MUNICIPALITÉ/RENOUVELLEMENT DU CONTRAT 2014

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

DE renouveler le contrat d'assurances générales de la municipalité pour l'année 2014, avec la firme Assurance Jones Inc., représentant autorisé de la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ), pour un montant de 78 283 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01-008

ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 448-01-13 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 448-11 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal, le 18 novembre 2013 par Serge Bédard;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE le projet de règlement numéro 448-01-13 abrogeant le règlement 448-11 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 448-01-13

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 448-11 CONCERNANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 18 novembre 2013;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
et APPUYÉ par Normand Clermont

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pointe-calumet.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'ils surviennent, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le règlement numéro 448-11 est abrogé et devient de nul effet.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

DENIS GRAVEL, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

14-01-009

CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET/SOUMISSIONS PAR INVITATION/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER la directrice générale à demander des soumissions par invitation, dans le cadre du contrôle animalier sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01-010

TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE ET RÉFECTION DE CHAUSSÉE – 32^E AVENUE (STATION DE POMPAGE)/HONORAIRES PROFESSIONNELS/SURVEILLANCE DES TRAVAUX/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Normand Clermont

D'AUTORISER le paiement au montant de 1 465,93 \$ à la firme Ingemax, lequel représente les honoraires professionnels pour la surveillance des travaux, dans le cadre des travaux correctifs de drainage et réfection de chaussée – 32^e Avenue (station de pompage) (facture #2481).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE ET RÉFECTION DE CHAUSSÉE
– 32^E AVENUE (STATION DE POMPAGE)/DÉCOMPTES PROGRESSIFS #2
ET #3/AUTORISATION DE PAIEMENT

14-01-011

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

D'AUTORISER le paiement à la firme Desjardins Excavation Inc., au montant de 6 854,82 \$, lequel représente le décompte progressif #2 ainsi qu'un montant de 4 873,79 \$, lequel représente le décompte progressif #3 relativement à la libération de la retenue provisoire, dans le cadre des travaux correctifs de drainage et réfection de chaussée – 32^e Avenue (station de pompage).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01-012

TRAVAUX CORRECTIFS DE DRAINAGE – 52^E AVENUE (ENTRE LE
BOUL. PROULX ET LA RUE ANDRÉ-SOUCY)/DÉCOMPTÉ PROGRESSIF
#6/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

D'AUTORISER le paiement au montant de 1 724,63 \$ à la firme Maurice Arbic et Fils Ltée, lequel représente le décompte progressif #6 relativement à la libération de la retenue spéciale, dans le cadre des travaux correctifs de drainage – 52^e Avenue (entre le boul. Proulx et la rue André-Soucy).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01-013

FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE NOUVELLES BORNES
D'INCENDIE/HONORAIRES PROFESSIONNELS/ASSISTANCE DURANT
L'APPEL D'OFFRES ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX/AUTORISA-
TION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Normand Clermont

D'AUTORISER le paiement au montant de 482,90 \$ à la firme Ingemax, lequel représente les honoraires professionnels pour l'assistance durant l'appel d'offres et la surveillance des travaux, dans le cadre de la fourniture et la mise en place de nouvelles bornes d'incendie (facture # 2487).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01-014

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME/11-12-13/ADOPTION DU
PROCÈS-VERBAL

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le procès-verbal de l'assemblée du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 11 décembre 2013, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME/11-12-13/DÉROGATION
MINEURE #2013-001/ÉTUDE

14-01-015

Suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal étudiera la demande de dérogation mineure numéro 2013-001, et rendra sa décision lors de la séance régulière du 10 février 2013.

Cette demande vise l'immeuble suivant :

208, Montée de la Baie
Lots 2 680 624, 2 680 625 et 2 127 032

Cette demande aura pour effet de modifier la marge latérale gauche à 0,60 m au lieu de 1,5 m pour le bâtiment, ainsi que de 0,60 m au lieu de 2 m pour la galerie avant, suite au dépôt d'un nouveau certificat de localisation de Labre & Associés, minutes 1824, dossier E32075, afin de rendre le tout conforme.

14-01-016

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME/11-12-13/MODIFICATIONS AU
RÈGLEMENT D'URBANISME/SPA-PISCINE-THERMOPOMPE-GALERIE-
BÂTIMENT ACCESSOIRE-DURÉE DES PERMIS ET DES CERTIFICATS
D'AUTORISATION-PATIO AU SOL/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

D'AUTORISER le Directeur des services municipaux, Monsieur Guy Simoneau, à faire les démarches nécessaires auprès de l'urbaniste-conseil, pour la préparation des modifications au règlement d'urbanisme concernant les points suivants :

- a) Spa
- b) Piscine
- c) Thermopompe
- d) Galerie
- e) Bâtiment accessoire
- f) Durée des permis et des certificats d'autorisation
- g) Patio au sol

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14-01-017

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME/11-12-13/AMENDEMENT AU
RÈGLEMENT D'URBANISME/AJOUT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL AUX
ZONES P-1/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le Directeur des services municipaux, Monsieur Guy Simoneau, à faire les démarches nécessaires auprès de l'urbaniste-conseil, pour la préparation d'un amendement au règlement d'urbanisme afin d'ajouter un usage résidentiel aux zones P-1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-58-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 DE FAÇON À AUTORISER L'USAGE « RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE » À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE R-5-104

14-01-018

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-58-13 a été tenue le 13 janvier 2014 ;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-58-13 n'a été apportée par le conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, sans modification, le second projet de règlement numéro 308-58-13, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-58-13

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 DE FAÇON À AUTORISER L'USAGE « RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE » À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE R-5-104

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement de zonage 308-91 et la grille des usages et normes en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite permettre une augmentation du nombre de logements / hectare à l'intérieur de certaines zones de son territoire sans restreindre le droit de propriété des résidents en place;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite permettre les résidences multifamiliales à l'intérieur de la zone R-5-104;

ATTENDU QU'avis de motion pour la présentation du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 9 décembre 2013;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue conformément à la Loi le 13 janvier 2014;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'annexe A-5 « Grille des usages et normes » du règlement de zonage 308-91 est modifiée pour la zone R-5-104 en autorisant l'usage « résidence multifamiliale » et pour cet usage :

- a) en plaçant le nombre « 1500 » vis-à-vis le titre « superficie en m² min. »;
- b) en plaçant le nombre « 30 » vis-à-vis le titre « profondeur min. »;
- c) en plaçant le nombre « 25 » vis-à-vis le titre « ligne avant min. »;
- d) en plaçant le chiffre « 1 » vis-à-vis le titre « hauteur en étages min. »;
- e) en plaçant le chiffre « 2 » vis-à-vis le titre « hauteur en étages max. »;
- f) en plaçant le nombre « 80 » vis-à-vis le titre « superficie de plancher en m min. »;
- g) en plaçant le chiffre « 9 » vis-à-vis le titre « largeur min. »;
- h) en plaçant le chiffre « 8 » vis-à-vis le titre « profondeur min. »;
- i) en plaçant le symbole « ■ » vis-à-vis le titre « structure isolée »;
- j) en plaçant le chiffre « 7 » vis-à-vis le titre « avant min. »;
- k) en plaçant le chiffre « 1,5 » vis-à-vis le titre « latérales min. »;
- l) en plaçant le chiffre « 5 » vis-à-vis le titre « total des deux latérales min. »;
- m) en plaçant le chiffre « 7 » vis-à-vis le titre « arrière min. »;
- n) en plaçant l'expression « 0,35 » vis-à-vis le titre « espaces bâtis/ terrain max. »;
- o) en plaçant les expressions « (1), (2), (3), (4) », « 7.1.10 » et « 7.2.1 » vis-à-vis le titre « Normes spéciales »;
- p) en plaçant les notes suivantes :
 - i. « (1) À l'intérieur de la zone R-5-104, pour toute résidence multifamiliale, une bande paysagée d'une largeur minimale de 2,0 mètres comprenant une clôture opaque, des feuillus et des conifères doit être aménagée sur toute limite de la propriété contigüe à un terrain sur lequel se trouve une résidence unifamiliale ou sur lequel est autorisée une résidence unifamiliale;
 - ii. (2) Aucune case de stationnement n'est autorisée à l'intérieur d'une cour avant donnant sur la Montée de la Baie;
 - iii. (3) Aucun logement ou partie d'un logement, espace d'entreposage ou espace destiné à la mécanique du bâtiment ne peut être aménagé en-dessous du niveau moyen du sol;
 - iv. (4) Un maximum de 4 logements est autorisé pour un bâtiment multifamilial ».

Cette modification est illustrée à la grille jointe à l'annexe A, faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DENIS GRAVEL, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

TRICENTRIS, CENTRE DE TRI/PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2014/
ADOPTION

14-01-019 CONSIDÉRANT QUE Tricentris, centre de tri, est un organisme public et qu'à ce titre, le budget de celui-ci doit être approuvé par une municipalité ;

 CONSIDÉRANT QUE Monsieur Normand Clermont, conseiller de la Municipalité de Pointe-Calumet, est également président de Tricentris, centre de tri ;

 CONSIDÉRANT QUE le budget 2014 de Tricentris, centre de tri, a été présenté au conseil municipal de Pointe-Calumet ;

EN CONSÉQUENCE :

 Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
 Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

 QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, pour l'exercice financier 2014 de Tricentris, centre de tri, le budget joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

 ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉDÉCENTE

COMMUNICATION DU MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

14-01-020 LEVÉE DE LA SÉANCE

 Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
 Et APPUYÉ par Serge Bédard

 QU'À 20h51, la séance soit levée.

 ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DENIS GRAVEL, maire

CHANTAL PILON, directrice générale